



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6022 relative à des travaux de rabattement temporaire de nappe, avenue de Verdun sur la commune de La Teste de Buch (33), reçue complète le 08/03/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10/04/2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à en la réalisation d'un ensemble immobilier de deux bâtiments en R+3 sur rue comprenant 65 logements.

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la construction de deux bâtiments avec sous-sols commun de 2400 m² à usage de parking,
- un cuvelage étanche pour le sous-sol commun aux deux bâtiments,
- un encaissement des terrassements de 3,50 mètres/TN (0,5 mètres NGF),
- des pompages en phase de chantier rendus nécessaires par la profondeur des terrassements et les phénomènes de remontée de nappe du secteur ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 17 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- avenue de Verdun (résidence Carré du Cèdre) au centre-ville de la commune de La Teste de Buch,
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme,
- à plus de 500 mètres des sites Natura 2000 (Directive Habitats) ZSC FR7200702 « Forêts dunaires de la Teste de Buch », et ZSC FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret »,
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 720001949 « Bassin d'Arcachon »,
- dans une commune classée en Zone de répartition des eaux (ZRE),
- sur une commune concernée par les risques feux de forêt, submersion marine et érosion dunaire trait de côte,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur raccordé au réseau public d'assainissement et que le projet sera raccordé au réseau public d'adduction d'eau ;

Considérant que les capacités du territoire, et en particulier celle des réseaux d'eau potable et d'assainissement, à accueillir de nouveaux logements font l'objet d'examen avant délivrance de l'autorisation de construire ;

Considérant que les eaux d'exhaure, estimées entre 181 000 m³ et 465 000 m³ sur une période de 15 semaines seront rejetées via le réseau d'eau pluviale vers la craste du Menan. Étant noté que le

pétitionnaire, ne prévoit pas de mettre en place de traitement à l'exutoire, en raison du dispositif prévoyant la rétention des fines avant le rejet vers la canalisation pluviale,

Considérant qu'un suivi de la qualité des eaux de la craste Menan sera mis en place, afin de vérifier l'absence de pollution induite, avec la réalisation de fiche de suivi hebdomadaire transmise aux services de la police de l'eau ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution en s'assurant également de la bonne coordination avec les autres projets immobiliers en cours ;

Considérant que le maître d'ouvrage se doit de tenir compte, tant en phase de travaux, qu'en phase de fonctionnement, par une bonne conception de ses ouvrages et aménagements, des politiques de santé publiques visant la prévention du développement des larves de moustique, à la prévention des allergies et à la bonne qualité de l'air ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation temporaire de rejet concernant le pompage de rabattement et sera examiné dans le cadre des procédures relatives aux Installations relevant de la Loi sur l'eau ;

Considérant que le calendrier proposé et les volumes sollicités par le maître d'ouvrage auront à tenir compte des demandes déposées dans le cadre d'autres opérations affectant les mêmes milieux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement la demande d'autorisation temporaire de rabattement de nappe pour la réalisation d'un sous-sol avenue de Verdun sur la commune de La Teste de Buch (33) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEF

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Michaële LE SAOUT

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).